

RÈGLEMENT (CEE) N° 2395/70 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1970

relatif au stade de commercialisation auquel se réfère la moyenne arithmétique des prix du porc abattu

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6,

considérant que les six marchés représentatifs comprennent, par pays, l'ensemble des marchés figurant en annexe du règlement n° 213/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2090/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE, doit être établie la moyenne arithmétique des prix du porc abattu sur les marchés représentatifs de la Communauté en vue d'apprécier si la situation du marché justifie des mesures d'intervention ;

considérant que, en vue de la détermination de cette moyenne arithmétique des prix du porc abattu, il faut disposer de prix comparables dans la Communauté ; que, à cet effet, il convient de se référer à un stade de commercialisation bien défini en ramenant, si besoin, les prix à ce stade selon une méthode déterminée ;

considérant que, compte tenu du fait que les carcasses de porcs sont commercialisées de plus en plus au stade des abattoirs, il convient de retenir ce stade ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2108/70 du Conseil du 20 octobre 1970 ⁽⁵⁾ a défini la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ; que la valeur de la qualité-type de porc abattu rete-

nue d'après cette grille est supérieure d'environ 2 % à celle de l'ancienne qualité-type ;

considérant que, afin de permettre la comparaison de la moyenne arithmétique des prix du porc abattu, calculée à partir de classes et catégories de qualité nationales, avec le prix de base valable pour la nouvelle qualité-type, il est nécessaire de prévoir une augmentation de 2 % de ces prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aussi longtemps que dans un État membre les cotations du porc abattu ne sont pas établies suivant la grille communautaire déterminée par le règlement (CEE) n° 2108/70, les prix du porc abattu sur le marché représentatif de cet État membre sont déterminés suivant la méthode figurant en annexe et majorés de 2 %.

Article 2

La moyenne arithmétique des prix du porc abattu visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE est déterminée à partir de prix rendus abattoir, hors taxes, pour les carcasses de porcs pesées et classées au crochet, compte tenu des coûts encourus lors de l'abattage et de la valeur des abats et issues.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 1.

ANNEXE

Méthode de détermination des prix du porc abattu dans les pays de la Communauté

- BELGIQUE :** Moyenne arithmétique de la cotation d'Anderlecht, d'une part et de la moyenne des cotations des autres marchés, d'autre part,
1. À Anderlecht : a) Conversion du prix hors taxes du porc vivant de la qualité demi-gras en prix poids abattu par l'application du coefficient 1,30,
b) diminuer ce prix de 3 % pour la comparabilité du stade de commercialisation.
 2. Sur chacun des autres marchés : moyenne arithmétique des cotations des 3 classes B₁ — B₂ — C₁.
-
- ALLEMAGNE :**
1. Moyenne arithmétique des prix hors taxes du porc vivant de la classe C se référant chacun à un marché.
 2. Conversion de cette moyenne en prix poids abattu par l'application du coefficient 1,30.
 3. Diminuer ce prix de 3 % pour la comparabilité du stade de commercialisation.
-
- FRANCE :**
1. Pondération par marché des cotations à raison de 40 % pour la classe B et à raison de 60 % pour la classe C.
 2. Moyenne arithmétique des cotations se référant chacune à un marché.
-
- ITALIE :**
1. Moyenne arithmétique des prix hors taxes du porc vivant des trois catégories de poids de 125 à 145 kg, de 146 à 160 kg et de 161 à 180 kg.
 2. Moyenne arithmétique des prix se référant chacun à un marché ; les marchés de Macerata et de Perugia étant à considérer comme un seul marché.
 3. Ajouter 3 Lit./kg poids vif pour frais de transport.
 4. Conversion en prix poids abattu par l'application du coefficient 1,30.
-
- LUXEMBOURG :** Moyenne arithmétique des cotations de la classe A, chacune se référant à un marché.
-
- PAYS-BAS :**
1. Pondération par marché des cotations des « vleeswarenvarkens », à raison de 25 % pour la 1^{re} qualité, à raison de 50 % pour la 2^e qualité et à raison de 25 % pour la 3^e qualité.
 2. Ajouter 0,04 Fl./kg aux cotations des marchés autres que celui d'Arnhem pour frais de transport.
 3. Moyenne arithmétique des cotations se référant chacune à un marché.
-

Remarque : Les classes et catégories mentionnées se réfèrent aux schémas et spécifications nationaux.